Quatre-vingt-septième année – N° 4630 23 joumada II 1419 (15 octobre 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Itissalat Al-Maghrib. – Redevance d'occupation du domaine public.

Décret n° 2-98-521 du 14 joumada II 1419 (6 octobre 1998) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public mis à la disposition d'Itissalat Al-Maghrib 726

Centre de publication et de documentation judiciaire (Cour suprême). – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances n° 1593-98 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) fixant les tarifs des services rendus par le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême 726

TEXTES PARTICULIERS

Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.

Décret n° 2-98-39 du 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998) accordant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières une concession d'exploitation des hydrocarbures dite « Ouled Brih » 727

Pages

Centre de publication et de documentation judiciaire (Cour suprême). – Service géré de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances n° 1591-98 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) érigeant le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême en service de l'Etat géré de manière autonome 727

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1786-98 du 19 rabii II 1419 (13 août 1998) portant règlement du concours pour le recrutement des conseillers juridiques des administrations du 2e grade 728

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de septembre 1998 729

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-98-521 du 14 joumada II 1419 (6 octobre 1998) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public mis à la disposition d'Itissalat Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 23 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, promulguée par le dahir n° 1-98-116 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) ;

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulgée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment ses articles 39 et 97 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé à cent millions (100.000.000) de dirhams, le montant de la redevance pour occupation du domaine public mis à la disposition d'Itissalat Al-Maghrib, prévue par l'article 23 de la loi de finances n° 12-98 susvisée.

ART. 2. – Le paiement du montant de la redevance visée à l'article premier ci-dessus sera effectué en deux versements égaux respectivement le 1er janvier et le 1er juin de chaque année budgétaire.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1998.

Fait à Rabat, le 14 joumada II 1419 (6 octobre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances n° 1593-98 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) fixant les tarifs des services rendus par le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-98-440 du 4 joumada I 1419 (27 août 1998) portant création d'un Centre de publication et de documentation judiciaire au sein de la Cour suprême et instituant une rémunération des services rendus par ledit centre,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus par le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême sont fixés comme suit :

1 - Remise des photocopies des documents : 1 DH la page pour le public et 0,50 DH pour le personnel de la Cour suprême ;

2 - Vente des bulletins : 15 DH le numéro ;

3 - Vente des revues : 75 DH le numéro soit environ 0,25 DH la page ;

4 - Vente des rapports annuels : 150 DH le numéro soit environ 0,25 DH la page en noir et blanc et 2 DH la page en couleur ;

5 - Vente des recueils et de tout autre produit sur papier : 0,25 DH la page ;

6 - Reproduction sur support informatique des arrêts, textes de loi, études et commentaires : 50 DH le Méga-octet, 60 DH la disquette ou 5.000 DH le CD-ROM ;

7 - Consultation des bases de données de la Cour suprême sur place ou à distance : 5 DH la minute. Le minimum à payer pour chaque consultation est de 100 DH.

ART. 2. – Une remise de 40% est accordée aux magistrats, attachés de justice, personnel du greffe et revendeurs sur tous les produits et les services rendus par le centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998).

Le ministre de la justice,
OMAR AZZIMAN.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-98-39 du 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998) accordant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières une concession d'exploitation des hydrocarbures dite « Ouled Brih ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), notamment ses articles 4, 27, 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles 22, 23 et 24 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 668-92 du 19 chaoual 1412 (23 avril 1992) accordant à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières deux permis de recherche d'hydrocarbures dits Menasra et Tarfaya El Bariya ;

Vu la demande déposée à la direction de l'énergie à Rabat, le 15 août 1995 par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, enregistrée sous le n° 27, en vue d'obtenir une concession d'exploitation d'hydrocarbures dénommée « Ouled Brih » dérivant du permis de recherche « Menasra » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines et du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2931-97 du 4 rejeb 1418 (5 novembre 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 20 joumada I 1418 (22 septembre 1997) entre l'ONAREP représentant l'Etat et la Société chérifienne des pétroles ;

Vu l'avis relatif à la demande de la concession, publié par voie de presse, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) ;

Considérant que la demande de ladite concession n'a fait l'objet d'aucune opposition ;

Considérant que l'existence d'un gisement de gaz naturel et la possibilité de son exploitation commerciale ont été démontrées ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La concession d'hydrocarbures dite « Ouled Brih » est accordée à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi susvisée n° 21-90 et du décret pris pour son application.

ART. 2. – Cette concession a une superficie de 15,75 km², limitée par les points A, B, C et D de coordonnées Lambert Nord – Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	420.000	438.000
B	424.500	438.000
C	424.500	434.500
D	420.000	434.500

ART. 3. – Cette concession d'une durée de vingt-cinq (25) années, prend effet à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1419 (5 octobre 1998).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
YOUSSEF TAHIRI.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances n° 1591-98 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998) érigeant le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême en service de l'Etat géré de manière autonome.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 3 du décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) susvisé, le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême est érigé en service de l'Etat géré de manière autonome.

ART. 2. – L'organisation financière et comptable du Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998).

Le ministre de la justice,
OMAR AZZIMAN.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1786-98 du 19 rabii II 1419 (13 août 1998) portant règlement du concours pour le recrutement des conseillers juridiques des administrations du 2° grade.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations, notamment ses articles 7 (1°), 8 et 10 ;

Après avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours prévu à l'article 7 du décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) susvisé, pour le recrutement des conseillers juridiques des administrations du 2° grade est ouvert, par arrêté du secrétaire général du gouvernement, toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux candidats âgés de 35 ans au plus à la date du concours et titulaires d'un diplôme d'études supérieures en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Cet arrêté fixe également la date et le lieu de déroulement du concours ainsi que le nombre de postes mis en compétition.

ART. 2. – Ne peuvent se représenter au concours :

a – les candidats ayant déjà subi deux échecs à ce concours ;

b – les conseillers juridiques stagiaires ayant été radiés du corps des conseillers juridiques.

ART. 3. – Le concours comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales.

ART. 4. – Les épreuves écrites comprennent :

– une composition portant sur un sujet d'ordre général intéressant le Maroc du point de vue juridique, économique, social ou culturel (durée : 3 heures ; coefficient : 4) ;

– une composition portant sur le régime juridique marocain, notamment les principes, les règles, les concepts et les notions principales en matière de :

* droit constitutionnel ;

* droit administratif ;

* droit des affaires ;

* droit civil ;

* droit pénal ;

* droit foncier ;

* droit social ;

* droit international public ;

* finances publiques.

(durée : 4 heures ; coefficient : 2).

– une épreuve de langue étrangère (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

ART. 5. – Les épreuves orales comprennent :

– une première épreuve consistant en un exposé devant le jury de concours traitant de l'organisation du travail gouvernemental dans le Royaume du Maroc (durée : une heure ; coefficient : 2) ;

– une deuxième épreuve sous forme d'un entretien avec le jury du concours portant sur des questions se rapportant au cursus de formation et aux connaissances générales du candidat dans le domaine de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que la terminologie juridique y afférente (durée : une heure ; coefficient 2).

ART. 6. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve.

ART. 7. – Seuls les candidats qui ont réuni un total de 120 points au moins, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, sans note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20), sont retenus pour le classement définitif établi par ordre de mérite.

L'admission est prononcée par le secrétaire général du gouvernement dans la limite des postes mis en compétition dans les conditions prévues à l'article premier du présent arrêté.

ART. 8. – Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désignés par décision du secrétaire général du gouvernement.

ART. 9. – Les candidats admis définitivement au concours sont nommés dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) précité.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1419 (13 août 1998).

ABDESSADEK RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de septembre 1998

(Article 15- § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits (NGP)	RÉFÉRENCES des avis de classements
Article dénommé « Bush - Spring eye », constituant un coussinet destiné à la fixation et au blocage de l'axe des ressorts à lames pour véhicules automobiles.	- 84.83.30.00.00	Note n° 17156/411 du 7-9-1998
Cartes-guides touristiques « La Manga Del Mar Menor » et « Gran Canaria », sans précision topographique.	- 4911.10.91.00 ou - 4911.10.99.90 selon le cas.	Note n° 17716/411 du 14-9-1998

Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la communication et de la documentation de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.